

● (1510)

M. Cossitt: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour attirer votre attention sur cinq questions inscrites au *Feuilleton* depuis un certain temps concernant la construction d'une piscine au 24, promenade Sussex. Il y a notamment la question n° 1233, inscrite depuis presque quatre mois, qui demande des détails sur la construction, le coût, le nom des donateurs, et qui demande si l'on s'est renseigné sur l'identité de ces personnes de même que sur le but ou les motifs de leur don. Les questions sont restées sans réponse. Je l'ai déjà signalé, à juste titre je crois, et on ne m'a jamais donné l'assurance qu'il y serait répondu. C'est plutôt le contraire que j'ai obtenu, des commentaires pleins d'arrogance.

Bien que je sache qu'un ministre n'est pas tenu de répondre à une question, j'estime qu'il a l'obligation morale de le faire lorsque la question, légitime, vise à obtenir des renseignements utiles. Je pense que le premier ministre (M. Trudeau) se soustrait à ses obligations envers les Canadiens et le parlement du Canada quand il ne suit pas l'exemple du président Ford des États-Unis qui a annoncé que, lors de la construction de sa piscine, il y aura...

M. l'Orateur: A l'ordre. Si le député veut contester les réponses qu'on lui fournit, qu'il le fasse maintenant; mais toute comparaison avec d'autres gouvernements est déplacée en ce moment.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES JUGES ET CERTAINES AUTRES LOIS AYANT TRAIT À LA RÉORGANISATION DES COURS SUPRÊMES DE TERRE-NEUVE ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS ET LA NOMINATION DE JUGES ADDITIONNELS

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill C-47, tendant à modifier la loi sur les juges et certaines autres lois connexes par suite de la réorganisation de la Cour suprême de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, avant de parler du contenu du bill C-47, mesure modifiant la loi sur les juges, je crois opportun de revoir le contexte général dans lequel il faut en envisager les dispositions. Nous ne devons jamais perdre de vue le rôle de la magistrature dans notre régime constitutionnel, les devoirs, les responsabilités et les restrictions imposées à chacun des juges. Pour commencer, je voudrais rappeler ces mots de Winston Churchill:

«Les principaux aspects de la démocratie sont la liberté de l'individu dans le cadre de la loi pour organiser sa vie comme il l'entend, et l'application uniforme de la loi par des tribunaux indépendants de l'exécutif».

Dès le début, on a reconnu l'importance de notre système judiciaire. Certains articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoient précisément la méthode de nomination de certains juges. L'article 99 reconnaît expli-

Loi sur les juges

citement l'importance du principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire en fixant l'âge de la retraite à 75 ans et en exigeant une bonne conduite durant le mandat et la révocation uniquement sur la demande des deux Chambres.

[Français]

Peut-être vaut-il la peine, particulièrement pour les non-juristes, peu au courant de nos structures judiciaires, d'en toucher quelques mots. Au niveau provincial, les juges nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral sont les juges des cours de comté et de district, ainsi que ceux des cours supérieures, ces dernières comprenant, dans la plupart des provinces, une division de première instance et une cour d'appel. Ces tribunaux portent différents noms d'une province à l'autre, mais, dans l'ensemble, voilà les trois catégories à retenir.

L'article 92.14 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ayant confié aux provinces la «création, le maintien et l'organisation» de ces cours, il leur arrive parfois de porter le nom de cours provinciales. Malgré cela, leurs juges sont nommés par le gouverneur en conseil et rémunérés et défrayés conformément à la Loi sur les juges, qui les régit également par ailleurs. Les juges des cours supérieures des territoires relèvent aussi de cette loi, même s'il s'agit de cours créées par ordonnance.

Il faut par conséquent distinguer les juges nommés par le gouvernement fédéral des magistrats provinciaux ou, comme on les appelle dans certaines provinces, des «juges de cour provinciale». Ces derniers ne sont pas seulement membres de cours créées par les provinces, mais leur nomination et leur statut relèvent des lois et des règlements provinciaux. La Loi fédérale sur les juges ne les concerne absolument pas; il en est de même des magistrats des cours territoriales, nommés par ordonnance.

Toutefois, en plus des juges des cours de comté ou de district et des juges des cours supérieures des provinces et des territoires, la Loi sur les juges vise deux autres catégories. Il s'agit des juges de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada. Ce sont aussi des «cours supérieures», créées par le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

[Traduction]

Lorsque nous parlons des juges nommés par le gouvernement fédéral et assujettis aux dispositions de la loi sur les juges, nous parlons seulement d'environ 500 juges d'un bout à l'autre du Canada. La confiance dont ils sont l'objet et les responsabilités que ces hommes et ces femmes doivent assumer est sans proportion avec leur nombre.

En termes généraux, le judiciaire applique la règle du droit en réparant les torts entre les citoyens, mais plus encore, lorsque les autorités cherchent de façon arbitraire à s'immiscer dans la vie des citoyens. Peu importe le poste que détient un représentant officiel de l'État, lui ou elle n'a le droit d'agir que dans la mesure où l'autorité lui a été conférée en vertu de lois adoptées directement par les représentants élus du peuple, au Parlement ou dans les Assemblées législatives, ou dans quelques situations reconnues comme étant l'usage bien établi. Autrement dit, le judiciaire est essentiel au maintien de la règle du droit relativement certaine, prévisible et applicable à tous à l'opposé de quelque règle capricieuse laissée à la discrétion illimitée de certaines personnes.